



**École  
primaire  
publique  
des  
Reigniers**

*Annexe IV du règlement d'école*

## **Règlement Intérieur du Conseil d'école**

### **I. COMPOSITION**

**Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :**

1. le directeur·rice de l'école, président·e ;
2. deux élu·es :
  - a) la/le maire ou un·e représentant·e ;
  - b) un·e conseiller·ère municipal·e désigné·e par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le/la président·e de cet établissement ou un·e représentant·e ;
3. les enseignant·es de l'école et les enseignant·es remplaçant·es exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
4. un·e des enseignant·es du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi·e par le conseil des enseignant·es de l'école ;
5. les représentant·es des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élu·es selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
6. la/le délégué·e départemental·e de l'éducation nationale chargé·e de visiter l'école.
7. L'inspecteur·rice de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

**Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressantes :**

1. les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmier·ères scolaires, les assistant·es de service social et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, la/le président·e peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
2. le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les enseignant·es étranger·ères assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les enseignant·es chargés des cours de langue et culture

régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentant·es des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le/la président·e, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléant·es des représentant·es des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans prendre part aux débats.

### **II. RÉUNION – CONVOCATION**

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et pour le premier, dans le mois qui suit la proclamation des résultats aux élections des représentant·es des parents d'élèves.

Il peut se réunir exceptionnellement à la demande du directeur·rice, du maire ou de la moitié de ses membres.

La durée des trois réunions annuelles est de 6 heures, soit 3 fois 2 heures.

L'ordre du jour est établi par le/la directeur·rice de l'école et adressé, avec la convocation, 8 jours avant la date de la réunion à tous les membres titulaires.

Les représentant·es des parents d'élèves s'ils souhaitent voir apparaître un point à l'ordre du jour devront le soumettre 15 jours avant la date du conseil.

### **III. ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'école, sur proposition du directeur·rice de l'école :

1. vote son règlement et le règlement intérieur de l'école ;
2. établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
3. dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  - a) les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
  - b) l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  - c) les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
  - d) les activités périscolaires ;
  - e) la restauration scolaire ;
  - f) l'hygiène scolaire ;
  - g) la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes

de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

- h) le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4. statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
5. en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
6. donne son accord :
  - a) pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
  - b) sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4.
7. est consulté par le/la maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.
8. en outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
  - a) les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
  - b) l'organisation des aides spécialisées.

### **IV. MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION**

Un·e secrétaire est désigné·e en début de réunion par le/la directeur·rice de l'école, président·e du Conseil d'école.

Le Conseil vote à bulletin secret à la demande d'un de ses membres.

Toute décision votée est prise à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du/de la président·e du conseil d'école est prépondérante.

À l'issue de chaque conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son/sa président·e, signé par celui·elle-ci, soumis aux parents têtes de listes des représentant·es des parents d'élèves et au/à la secrétaire de séance ; il est contresigné par ces personnes.

Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Il est envoyé à l'IEN, au Maire et aux membres du conseil d'école. Un exemplaire est affiché à l'entrée de l'école. Lors du dernier conseil d'école de l'année, deux parents sont désignés pour constituer, avec le/la directeur·rice (et éventuellement un enseignant et le DDEN), le bureau des élections, chargé d'assurer l'organisation des élections à la rentrée scolaire suivante. Si ce bureau ne peut être réuni, l'organisation des opérations électorales incombe au directeur·rice.